

STATUTS

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

I - FORME ET DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE PREMIER – FORME ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

«Association des Journées de la Schizophrénie – France»

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de :

- sensibiliser l'opinion publique à la schizophrénie et/ou aux autres troubles psychiques au moyen d'une communication positive,
- participer activement à la déstigmatisation des troubles psychiques.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lugrin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Haute-Savoie par simple décision du conseil d'administration et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de trois catégories :

- a) membres actifs,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres sympathisants.

Ont la qualité de membres actifs, bienfaiteurs ou sympathisants des personnes physiques, associations, collectifs, sociétés, institutions et autres organismes officiels.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Les cotisations et les droits d'entrée correspondant à chacune des catégories de membre définis à l'article 5 seront fixés chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par

- a) La démission – la démission d'un membre doit être adressée au président du conseil d'administration par écrit ;
- b) Le décès pour les membres physiques ou l'arrêt d'activité pour les membres moraux ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, c'est-à-dire nuisant aux intérêts de l'Association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – MOYENS D'ACTION

L'Association collecte les fonds nécessaires et fédère l'organisation en France de la manifestation des Journées de la Schizophrénie dont elle cherche à étendre la couverture géographique et les actions sur tout le territoire français.

Association des Journées de la Schizophrénie – France

Cette manifestation :

- adresse un message simple et positif, grand public et porteur pour les médias visant :
 - la déstigmatisation des maladies psychiques,
 - la détection précoce,
 - le soutien aux proches ;
- est particulièrement attentive à la population jeune ;
- favorise l'union des compétences des patients, des professionnels, des proches et de toute autre personne ou organisation adhérant au message ;
- est coordonnée au niveau international par l'Association des Journées de la Schizophrénie – Internationale.

L'Association peut organiser ou participer à toute autre manifestation, mobilisation ou communication soutenant son but.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

L'Association peut adhérer à n'importe quelle association, union ou à n'importe quel regroupement par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les dons, les legs, les subventions, etc. ;
- 3) les produits de la vente ou de manifestations organisées par l'Association.

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 4 administrateurs et d'un maximum de 12. Les administrateurs sont des membres élus par l'assemblée générale.

Les personnes morales peuvent être élues au conseil d'administration, c'est alors une personne physique qui les représente. Une personne morale ne peut bénéficier que d'un représentant physique au conseil d'administration.

Un administrateur qui quitte l'organisation qu'il représente perd sa qualité d'administrateur à moins que, dans une période maximale de 4 mois, il ne devienne membre soit comme personne physique, soit comme représentant d'une autre personne morale et déclare, par écrit, souhaiter conserver sa fonction d'administrateur.

La durée des fonctions d'administrateurs est de 3 années ; chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires. Tout administrateur sortant est infiniment rééligible.

Association des Journées de la Schizophrénie – France

ARTICLE 13 – FACULTÉ POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLÉTER

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration pourra, s'il le juge utile, pourvoir provisoirement à son remplacement. Le conseil d'administration sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à 3.

Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion de l'assemblée générale qui suit la vacance, à la ratification ordinaire des membres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 14 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de

- 1) un président,
- 2) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 3) un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration pourra élire un ou plusieurs vice-présidents s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 15 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 16 – REUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit physiquement ou par voies de télécommunications une fois au moins tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Association des Journées de la Schizophrénie – France

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, mais au minimum 3 membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, contracter, aux conditions qu'il avisera, avec tout prestataire, prendre à bail les locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, acheter et vendre tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

En outre, les ressources de chacun des comités d'organisation des Journées de la Schizophrénie sont votées par le conseil d'administration ainsi que :

- le budget,
- le thème des journées,
- la méthode de sélection des prestataires,
- les contrats avec les prestataires.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur de l'Association, s'il y a lieu, un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

IV – COMITE D'ORGANISATION DES JOURNEES DE LA SCHIZOPHRENIE

ARTICLE 19 – RÔLE

Le comité d'organisation des Journées de la Schizophrénie organise, coordonne et gère tous les aspects opérationnels liés à une manifestation (campagne menée sur 1 semaine à 1 mois) pour autant que ces aspects ne soient pas du ressort du conseil d'administration.

Plusieurs comités liés à des exercices différents peuvent donc coexister.

Association des Journées de la Schizophrénie – France

ARTICLE 20 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le président du comité d'organisation des Journées de la Schizophrénie est élu par l'assemblée générale pour un mandat limité à une manifestation (campagne menée sur 1 semaine à 1 mois). Sa nomination peut toutefois intervenir jusqu'à 3 ans avant la manifestation. Le président est rééligible.

Le président propose au conseil d'administration la composition du comité d'organisation. Le nombre de membre est limité à 15 et les membres doivent tous être membres de l'Association à titre physique ou comme représentant d'une personne morale.

Le comité d'organisation constitue un ou plusieurs sous-comités pour faciliter l'organisation des Journées.

La composition des sous-comités est à la discrétion du comité. Tout membre peut légitimement prétendre à participer à, au moins, un sous-comité de son choix.

En coordination avec les comités identiques constitués dans les autres régions couvertes par les Journées de la Schizophrénie, le comité d'organisation propose au conseil d'administration :

- le budget,
- le thème des journées,
- la méthode de sélection des prestataires,
- les contrats avec les prestataires.

L'Association a la jouissance pleine et entière des travaux réalisés par le comité d'organisation et/ou par les prestataires appelés à assister le comité d'organisation.

V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 – NOMBRE DE VOIX

Chaque membre adhérent de l'Association dispose de 1 voix. Chaque membre, présent physiquement ou par voie de télécommunication, ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. Le mode de délibération est fixé par l'assemblée générale sur proposition du président de l'Association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 22 – CONVOCATION

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. La forme de la convocation sera écrite (courrier ou digital). L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Association des Journées de la Schizophrénie – France

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire est une réunion physique à laquelle les membres qui le souhaitent peuvent participer par moyens de télécommunication.

Le président de l'Association, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association. Le président du comité d'organisation des Journées de la Schizophrénie qui se sont déroulées le plus récemment présente le bilan de ces Journées.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire :

- vote sur les rapport du conseil d'administration ;
- fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration ;
- élit le président du comité d'organisation des Journées de la Schizophrénie.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus 1 des membres ayant payé leur cotisation de l'exercice précédent, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Pour valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Association des Journées de la Schizophrénie – France

ARTICLE 25 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

VII – FORMALITES

ARTICLE 27 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

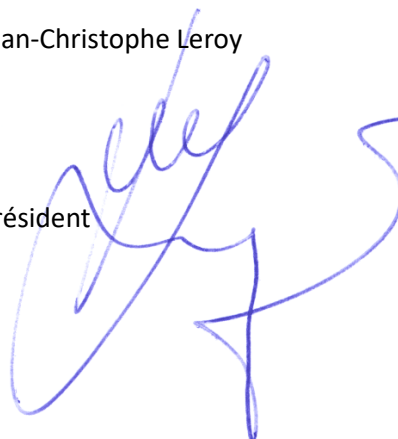
Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur original des présentes.

Fait à Lugrin, le 9 novembre 2017

Jean-Christophe Leroy

Président



Karine Burel

Secrétaire

